

Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG)

Édition de 2020

Y compris l'Amendement 40-20

Rectificatifs

Mai 2022

Corrections au texte français de l'Amendement 40-20 au Code IMDG, adopté par la résolution MSC.477(102).

Volume 1

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORMATION

Chapitre 1.1 *Dispositions générales*

1.1.2 Conventions

1.1.2.1 Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

À la règle VIII/2.4, dans la note de bas de page † s'y rapportant, remplacer «MSC.1/Circ.1588, telle qu'elle pourrait être modifiée» par «MSC.1/Circ.1588/Rev.1».

À la règle VIII/5, dans la note de bas de page † s'y rapportant, remplacer «MSC.1/Circ.1353/Rev.1» par «MSC.1/Circ.1353/Rev.2».

Chapitre 1.2 *Définitions, unités de mesure et abréviations*

1.2.1 Définitions

Dans la définition «Liquide», la note de bas de page s'y rapportant est modifiée comme suit : «Publication des Nations Unies : ECE/TRANS/275 (numéro de vente : F.18.VIII.1).».

PARTIE 2 – CLASSIFICATION

Chapitre 2.4 *Classe 4 – Matières solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée, matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables*

2.4.3 Classe 4.2 – Matières sujettes à l'inflammation spontanée

2.4.3.2 Classement des matières de la classe 4.2

2.4.3.2.1 *Insérer les mots «sous-section» avant «33.4.4».*

2.4.3.2.2 *Insérer les mots «sous-section» avant «33.4.5».*

2.4.3.2.3 Matières autoéchauffantes

2.4.3.2.3.1 *Insérer les mots «sous-section» avant «33.4.6».*

Chapitre 2.7 Classe 7 – Matières radioactives

2.7.2 Classement

2.7.2.3 Détermination des autres caractéristiques des matières

2.7.2.3.1 Matières de faible activité spécifique (LSA)

2.7.2.3.1.4 Remplacer le texte existant par «2.7.2.3.1.4 Supprimé».

2.7.2.3.1.5 Remplacer le texte existant par «2.7.2.3.1.5 Supprimé».

2.7.2.3.4 Matières radioactives faiblement dispersables

2.7.2.3.4.1.3 Dans la première phrase, remplacer «2.7.2.3.1.4» par «2.7.2.3.4.3».

2.7.2.3.4.3 Remplacer le texte existant par le texte suivant :

«2.7.2.3.4.3 Des matières solides représentant le contenu total du colis doivent être immergées dans l'eau pendant 7 jours à la température ambiante. Le volume d'eau doit être suffisant pour qu'à la fin de la période d'épreuve de 7 jours le volume libre de l'eau restante non absorbée et n'ayant pas réagi soit au moins égal à 10 % du volume de l'échantillon solide utilisé pour l'épreuve. L'eau doit avoir un pH initial de 6 à 8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20 °C. L'activité totale du volume libre d'eau doit être mesurée après immersion de l'échantillon pendant 7 jours.».

Renommer le paragraphe 2.7.2.3.4.3 existant en «2.7.2.3.4.4», et remplacer «2.7.2.3.4.1 et 2.7.2.3.4.2» par «2.7.2.3.4.1, 2.7.2.3.4.2 et 2.7.2.3.4.3».

PARTIE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES EMBALLAGES ET DES CITERNES

Chapitre 4.1 Utilisation des emballages, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) et les grands emballages

4.1.2 Dispositions générales supplémentaires relatives à l'utilisation des GRV

4.1.2.2.1 et 4.1.2.2.2 Supprimer les deux paragraphes et insérer le nouveau paragraphe suivant :

«4.1.2.2 Tout GRV métallique, GRV en plastique rigide ou GRV composite, doit être soumis aux contrôles et épreuves appropriés conformément au 6.5.4.4 ou au 6.5.4.5 :

- avant sa mise en service;
- ensuite à intervalles ne dépassant pas 2 ans et demi et 5 ans, selon qu'il convient; et
- après réparation ou reconstruction, avant qu'il soit réutilisé pour le transport.

Un GRV ne doit pas être rempli et présenté au transport après la date d'expiration de la validité de la dernière épreuve ou inspection périodique. Cependant, un GRV rempli avant la date d'expiration de la validité de la dernière épreuve ou inspection périodique peut être transporté pendant 3 mois au maximum après cette date. En outre, un GRV peut être transporté après la date d'expiration de la dernière épreuve ou inspection périodique :

- .1 après avoir été vidangé mais avant d'avoir été nettoyé pour être soumis à l'épreuve ou l'inspection prescrite avant d'être à nouveau rempli; et
- .2 sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, pendant une période de 6 mois au maximum après la date d'expiration de validité de la dernière épreuve ou inspection périodique pour permettre le retour des marchandises ou des résidus dangereux en vue de leur élimination ou de leur recyclage selon les règles. Le document de transport doit porter mention de cette exemption.».

Chapitre 4.2 *Utilisation des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)*

4.2.3 **Dispositions générales relatives à l'utilisation des citernes mobiles pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2**

4.2.3.7 Temps de retenue réel

4.2.3.7.3 Remplacer «(voir 5.4.1.5.13)» par «(voir 5.4.1.5.18)».

PARTIE 5 – PROCÉDURES D'EXPÉDITIONS

Chapitre 5.3 *Placardage et marquage des engins de transport et des conteneurs pour vrac*

5.3.1 Placardage

5.3.1.1.5.1 Dans la première phrase, après «SCO-I», ajouter «ou SCO-III».

Chapitre 5.4 *Documentation*

5.4.1 Informations relatives au transport des marchandises dangereuses

5.4.1.4 Renseignements qui doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses

5.4.1.4.4 Remplacer les deux exemples avec «UN 1098» comme suit :

«UN 1603, BROMACÉTATE D'ÉTHYLE 6.1 (3) II, (58 °C c.f.)

UN 1603, BROMACÉTATE D'ÉTHYLE, classe 6.1, (classe 3), (GE II), (58 °C c.f.)».

PARTIE 6 – CONSTRUCTION DES EMBALLAGES, DES GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC (GRV), DES GRANDS EMBALLAGES, DES CITERNES MOBILES, DES CONTENEURS À GAZ À ÉLÉMENTS MULTIPLES (CGEM) ET DES VÉHICULES-CITERNES ROUTIERS ET ÉPREUVES QU'ILS DOIVENT SUBIR

Chapitre 6.4 *Dispositions relatives à la construction des colis pour les matières radioactives, aux épreuves qu'ils doivent subir, à leur agrément et à l'agrément de ces matières*

6.4.12 Méthodes d'épreuve et preuve de la conformité

6.4.12.1 Dans la première phrase, supprimer «2.7.2.3.1.3, 2.7.2.3.1.4», et après «2.7.2.3.4.2», insérer «2.7.2.3.4.3».

6.4.12.2 Supprimer «2.7.2.3.1.3, 2.7.2.3.1.4», et après «2.7.2.3.4.2», insérer «2.7.2.3.4.3».

PARTIE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRANSPORT

Chapitre 7.2 *Dispositions générales relatives à la séparation des matières*

7.2.6 Dispositions spéciales relatives à la séparation des matières et exemptions

7.2.6.2 *Remplacer le texte* «Dans la Liste des marchandises dangereuses, il est spécifié, pour cette rubrique : «SG5 (Séparation comme pour la classe 3), SG8 (Arrimé «loin de» la classe 4.1) et SG13 (Arrimé «loin de» la classe 8)»» *par le texte* «Dans la Liste des marchandises dangereuses, il est spécifié, pour cette rubrique : «SG5 (Séparation comme pour la classe 3), SG8 (Arrimé «loin de» la classe 4.1), SG13 (Arrimé «loin de» la classe 8), SG25 (Arrimé «séparé des» marchandises des classes 2.1 et 3) et SG26 (en outre : dans le cas des marchandises des classes 2.1 et 3, lorsqu'elles sont arrimées sur le pont d'un porte-conteneurs, une distance minimale transversale de deux espaces d'un conteneur doit être maintenue, lorsqu'elles sont arrimées à bord d'un navire roulier, une distance transversale de 6 m doit être maintenue)»».

Chapitre 7.3 *Opérations d'expédition liées à l'emportage et à l'utilisation des engins de transport et dispositions connexes*

7.3.4 Dispositions relatives à la séparation des matières à l'intérieur des engins de transport

7.3.4.2 Séparation des matières des denrées alimentaires

7.3.4.2.1 *Remplacer* «pour lesquelles il est renvoyé au 7.3.4.2.1 dans la colonne (16b)» *par* «pour lesquelles il est fait référence au code de séparation des matières SG29 ou SG50 dans la colonne (16b)».

Chapitre 7.7 *Barges de navire à bord de navires porte-barges*

7.7.3 Chargement des barges

7.7.3.6 *Remplacer* «pour lesquelles il est renvoyé au 7.7.3.6 dans la colonne (16b)» *par* «pour lesquelles il est fait référence au code de séparation des matières SG29 ou SG50 dans la colonne (16b)».

Chapitre 7.9 *Exemptions, approbations et certificats*

7.9.3 Coordonnées des principales autorités nationales compétentes désignées

Sous la rubrique «ALLEMAGNE», dans la colonne «Coordonnées des principales autorités nationales compétentes désignées», sous la rubrique «Federal Ministry of Transport and Digital Infrastructure», remplacer «+49 228 300 2472» par «+49 228 300 2471» et ajouter «Télécopieur : +49 228 300 807 2471».

Sous la rubrique «ESPAGNE», dans la colonne «Coordonnées des principales autorités nationales compétentes désignées», remplacer les adresses par ce qui suit :

«Ministerio de Transportes, Movilidad y Agenda Urbana
Dirección General de la Marina Mercante
Subdirección General de Seguridad, Contaminación e Inspección marítima
C/Ruiz de Alarcón, 1
28071 Madrid
ESPAGNE
Téléphone : +34 91 597 9269
+34 91 597 9270
Télécopieur : +34 91 597 9287
Courriel : mmpp.dgmm@mitma.es

Ministerio de Industria, Comercio y Turismo
Subdirección General de Calidad y Seguridad Industrial
C/Paseo de la Castellana, 160
28071 Madrid
ESPAGNE
Téléphone : +34 91 349 5108
Télécopieur : +34 91 349 4300
Courriel : csegind@mincotur.es».

Volume 2

PARTIE 3 – LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS SPÉCIALES ET EXCEPTIONS

Chapitre 3.2 Liste des marchandises dangereuses

Liste des marchandises dangereuses

N° ONU	Amendement
0030	Dans la colonne (6), ajouter «399».
0255	Dans la colonne (6), ajouter «399».
0456	Dans la colonne (6), ajouter «399».
0511	Dans la colonne (6), ajouter «399».
0512	Dans la colonne (6), ajouter «399».
0513	Dans la colonne (6), ajouter «399».

Chapitre 3.3 Dispositions spéciales applicables à une substance, une matière ou à un objet particulier

Ajouter la nouvelle **Disposition Spéciale 399** comme suit :

- «399 Pour les objets répondant à la définition de DÉTONATEURS ÉLECTRONIQUES, tels que décrits dans l'Appendice B, et assignés aux N^{os} ONU 0511, 0512 et 0513, les rubriques pour les DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES (N^{os} ONU 0030, 0255 et 0456) peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 30 juin 2025.».

INDEX

Ajouter les rubriques suivantes :

Matière ou objet	PM	Classe	N° ONU
Picrotoxine, voir		6.1	3172
Picrotoxine, voir		6.1	3462